

DATE DE PUBLICATION : 6 novembre 2009

**ARRÊTÉ N° A – 2009 – 04 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 5 JUIN 2009**

relatif à la modification de dispositions du Statut du personnel

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du *Code monétaire et financier*,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 juin 2009,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le statut du personnel de la Banque de France est modifié comme suit :

– L'**article 207** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 207 – L'ancienneté prise en considération pour la détermination de l'échelon affecté à chaque agent est calculée en tenant compte :

- du temps durant lequel il a accompli le service national, avant ou après titularisation, dans la limite de la durée légale du service actif ;
- de tout ou partie du temps qu'il a, le cas échéant, passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service actif en qualité de sous-officier de carrière ou de militaire non officier engagé, dans les conditions prévues par un règlement du gouverneur ;
- des périodes de stage ;
- des services accomplis en qualité d'auxiliaire permanent ou dans une autre catégorie de personnel titulaire ;
- d'une partie des services accomplis en qualité d'agent de surveillance ou d'agent d'entretien, dans les conditions prévues par des règlements du gouverneur.

Le point de départ des services ainsi déterminé ne peut remonter avant l'âge de 18 ans.

À l'exception des promotions visées aux articles 464-1 et 504-1, les agents qui changent de catégorie ou qui font l'objet d'une promotion conservent, sur leur nouvelle échelle, l'échelon de traitement dont ils étaient titulaires sur l'échelle précédente. »

– À l'**article 457** il est ajouté un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« 4° - des agents nommés en application de l'article 464-1. »

– Le troisième alinéa de l’**article 460-1** est modifié comme suit :

« – un concours interne réservé aux agents titulaires de la Banque comptant au moins trois ans de service effectif, aux agents de surveillance et aux agents d’entretien comptant au moins trois ans d’ancienneté totale à la Banque de France. »

– À l’**article 462**, les mots : « les dispositions des articles 463 et 464 » sont remplacés par les mots : « les dispositions des articles 463, 464 et 464-1 ».

– Il est créé un **article 464-1**, rédigé comme suit :

« Art. 464-1 – Peuvent également être admis dans le personnel des secrétaires comptables les agents de surveillance et les agents d’entretien qui remplissent les conditions d’aptitude et d’ancienneté à la Banque de France fixées par un règlement du gouverneur. Ils sont nommés secrétaires comptables de 3^e classe à l’issue d’une procédure de validation définie par ce même règlement. »

– L’**article 502-1** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 502-1 – Peuvent être admis dans le personnel titulaire de caisse les agents qui remplissent les conditions d’aptitude fixées par un règlement du gouverneur. »

– Il est créé un **article 504-1**, rédigé comme suit :

« Art. 504-1 – Peuvent également être admis dans le personnel titulaire de caisse les agents de surveillance et les agents d’entretien qui remplissent les conditions d’aptitude et d’ancienneté à la Banque de France fixées par un règlement du gouverneur. Ils sont nommés agents de caisse de 3^e classe à l’issue d’une procédure de validation définie par ce même règlement. »

– Le premier alinéa de l’**article 506-2** est modifié comme suit :

« Art. 506-2 – Les agents, stagiaires, titulaires ou contractuels, affectés, même temporairement, à un poste de caisse dans lequel ils engagent leur responsabilité pécuniaire, et qui ne bénéficient pas d’une indemnité de risque, sont tenus de participer à un fonds spécial dénommé « Fonds de garantie ». (*Le reste sans changement*) »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010, sous réserve de l’approbation du ministre de l’Économie, de l’Industrie et de l’Emploi.

Article 3 : Le présent arrêté est publié dans le *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 5 juin 2009

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER